



Amiens, le **10 MARS 2023**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un ensemble commercial à Rue.**

LE PRÉFET DE LA SOMME

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le jeudi 9 mars 2023 à 9h30, sous la présidence de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI LA FORAINE BLEUE en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial à Rue.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI LA FORAINE BLEUE ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande présenté par la SCI LA FORAINE BLEUE en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial à Rue, d'une surface de vente totale de 2 967 m², enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 1^{er} février 2023 sous le numéro CDAC/2023/01 ;

Vu le rapport de synthèse du 24 février 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création de neuf cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2967m², emportant la création d'un ensemble commercial au sein de la zone industrielle « Foraine Bleue » à Rue ;

Considérant que le projet consiste également en la création de quatre cellules non commerciales, dédiées au stockage ou à l'installation de bureaux ;

Considérant que la commune de Rue est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2016 qui n'interdit pas l'implantation de nouveaux commerces ;

Considérant que la commune de Rue est lauréate du dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que le projet est envisagé sur une friche industrielle, anciennement exploitée par la société « PIERRE ET ASSOCIÉS » jusqu'en 2019 ;

Considérant que la réalisation du projet améliorera l'aspect architectural du bâtiment existant ;

Considérant que le parking existant sera agrandi de 60 à 122 places ;

Considérant que sur les 62 nouvelles places de stationnement, 39 disposeront d'un revêtement perméable, 4 seront dédiées à la recharge de véhicules électriques et 20 seront pré-équipées pour de futures bornes électriques ;

Considérant qu'un espace de stationnement pour les vélos et des cheminements piétons repérables seront mis en place sur le site ;

Considérant que le projet prévoit la végétalisation d'une partie de la toiture du bâtiment à hauteur de 640 m² ;

Considérant que le projet se situe à 1,1 kilomètre du centre-ville de Rue ;

Considérant que la réalisation du projet dynamisera et complétera l'offre commerciale existante en centre-ville de Rue et en périphérie ;

Considérant que le projet n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un espace déjà artificialisé ;

Considérant que le projet ne nécessite aucune construction de surface plancher supplémentaire et réduira la surface de plancher actuelle par la démolition d'une d'extension en bois existante ;

Considérant que la réalisation du projet pourrait générer la création de 27 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à la majorité absolue par 8 voix « pour »

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Jacky THUEUX, maire de Rue ;
- M. Pierre DELCOURT, représentante du président de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- Mme Patricia POUPART, présidente du Syndicat mixte Baie de Somme Trois Vallées ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- Mme Bénédicte THIEBAUT, représentante des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Thérèse RAUWEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A siégé à la commission et s'est abstenu :

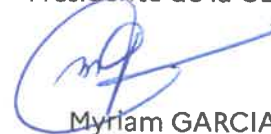
- M. Eric DEBORD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

Absent excusé :

- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Rue et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC



Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article

L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC


Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU 09/ 03 / 2023 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)				
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18 313 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Le projet est situé sur les parcelles de terrain cadastrées Section BK n° 125, 126, 127, 128 et 129		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		1
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		7 062 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Toiture végétalisée : 640 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		39 places perméables (487,5 m ²)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet		0 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
		Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 967 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
SV/magasin ⁴			775 m ²	897 m ²			
	Secteur (1 ou 2)	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	60			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	60			
	Après projet	Nombre de places	Total	122			
			Electriques/hybrides	4 (20 places pré- équipées)			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	89			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾